Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 038-213802374-20231218-ARRETE_2023_67-AI

République Française

Commune de Mizoën

Arrêté portant mise en demeure à l'exploitant du CVL L'EMPARIS

2023/67 6.1

Le Maire de la commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R143-1 à 47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la séance du 17 août 2023 de la sous-commission départementale de sécurité, reçu le 14 décembre 2023, portant un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement,

Considérant que cet établissement est sous avis défavorable à la poursuite de fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité depuis le 2 avril 2020,

Considérant que le niveau de sécurité du public accueilli dans cet établissement est considéré comme insuffisant,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur SEVERAC Pascal, exploitant de l'établissement CVL L'EMPARIS classé en type O Rh N de 4ème catégorie, sis au 9 rue de l'église à Mizoën 38142, est mis en demeure de mettre son établissement en totale conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité à l'échéance du **9 février 2023**, faute de quoi, je serai amené à prononcer sa fermeture en application de l'article R143-45 du code de la construction et de l'habitation.

Il demandé de lever les prescriptions qui sont citées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité, notifié avec le présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions demandées dans son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités et la réglementation à l'accessibilité des personnes handicapées.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront **faire l'objet d'une demande d'autorisation**. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : **A l'issue du 9 février 2023**, l'exploitant devra produire les éléments certifiant que les travaux ont été réalisés. A défaut, les sanctions administratives prévues à l'article R143-45 du code de la construction et de l'habitation pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement seront prises.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 038-213802374-20231218-ARRETE_2023_67-AI

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification et sa publication :

1. D'un recours gracieux.

Dans l'hypothèse où la décision est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

2. D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg d'Oisans,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Mizoën, le 18 décembre 2023
Le Maire, Bernard MICHEL